
**Loi fédérale
sur l'abrogation de la Commission fédérale de remise de
l'impôt fédéral direct
(Loi sur la remise fiscale)**

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²

Art. 42, al. 2, 2^e phrase

² ... Si le recours n'est recevable que lorsqu'il soulève une question juridique de principe ou porte sur un cas particulièrement important au sens des art. 83, let. m, ou 84, il faut exposer en quoi l'affaire remplit la condition exigée.

Art. 83, let. m

Le recours est irrecevable contre:

- m. les décisions sur la remise de contributions ou l'octroi d'un sursis de paiement, sauf si la remise de l'impôt fédéral direct ou de l'impôt cantonal ou communal sur le revenu et sur le bénéfice concerne un cas particulièrement important;

Art. 132a Disposition transitoire relative à la modification du ...
(nouveau)

La procédure de recours contre des décisions prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente modification est régie par l'ancien droit.

¹ FF 2012
² RS 173.110

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³

Art. 102, al. 4

abrogé

Art. 103, al. 1, let. e (nouvelle)

¹ L'Administration fédérale des contributions peut notamment:

- e. demander que les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours concernant des demandes en remise de l'impôt fédéral direct lui soient notifiées.

Art. 167 Conditions

¹ Le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt ou des intérêts dus s'il est tombé dans le dénuement et ne pourrait les payer sans que cela entraîne pour lui des conséquences très dures. Les amendes et les rappels d'impôt s'y rapportant ne sont remis que dans des cas exceptionnels et pour de justes motifs.

² L'autorité de remise n'entre pas en matière sur les demandes en remise déposées après la notification du commandement de payer (art. 38, al. 2, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴).

³ Dans les cas d'imposition à la source, seul le sujet fiscal de la prestation imposable ou un représentant contractuel désigné par lui est habilité à déposer une demande en remise. Ce droit n'est pas accordé au débiteur de la prestation imposable.

⁴ Le Département fédéral des finances définit par voie d'ordonnance les conditions, les motifs d'exclusion et la procédure de remise.

Art. 167a Motifs d'exclusion (nouveau)

¹ Il y a lieu de renoncer à tout ou partie de la remise de l'impôt lorsqu'un comportement ne la justifie pas.

² Un comportement ne justifie notamment pas une remise de l'impôt en faveur du contribuable:

- a) qui a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte qu'il n'est plus possible d'évaluer sa situation financière pour la période fiscale concernée;
- b) qui n'effectue pas de versements ni ne crée de réserves malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance fiscale;
- c) dont l'incapacité contributive est le fruit de la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, d'un niveau de vie exagéré ou de tout autre comportement imprudent ou gravement négligent;

³ RS 642.11

⁴ RS 281.1

-
- d) qui a privilégié d'autres créanciers de même rang au cours de la période évaluée.

Art. 167b Autorité de remise (nouveau)

¹ L'autorité compétente pour la remise de l'impôt cantonal sur le revenu et sur le bénéfice (autorité de remise) statue également sur la demande en remise de l'impôt fédéral direct.

² Les cantons fixent la procédure dans la mesure où celle-ci n'est pas réglée par le droit fédéral. C'est également le cas pour les procédures de remise de l'impôt à la source.

Art. 167c Contenu de la demande en remise (nouveau)

La demande en remise doit être motivée par écrit et accompagnée des moyens de preuve nécessaires. Elle décrit le dénuement en raison duquel le paiement de l'impôt, de l'intérêt ou de l'amende entraînerait des conséquences très dures.

Art. 167d Droits et obligations de procédure du requérant (nouveau)

¹ Les droits et obligations de procédure du requérant sont régis par les dispositions de la présente loi. Le requérant est tenu de renseigner de manière exhaustive l'autorité de remise sur sa situation économique.

² Si le requérant ne s'acquitte pas, malgré rappel et sommation, de ses obligations de procédure, l'autorité de remise n'entre pas en matière sur sa demande.

³ La procédure administrative et la procédure de réclamation devant l'autorité de remise sont gratuites. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, entièrement ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée.

Art. 167e Moyens d'enquête de l'autorité de remise (nouveau)

L'autorité de remise dispose de tous les moyens d'enquête prévus par la présente loi.

Art. 167f Procédure de recours (nouveau)

¹ Le requérant dispose des mêmes voies de droit cantonales contre la décision de remise de l'impôt fédéral direct que contre la décision de remise de l'impôt cantonal sur le revenu et sur le bénéfice.

² L'autorité de remise et l'Administration fédérale des contributions peuvent former recours devant l'instance cantonale indépendante de l'administration compétente contre toute décision de remise, décision sur réclamation ou décision sur recours administratif.

³ Les articles 132 à 135 et 140 à 145 s'appliquent par analogie.

⁴ S'il s'agit d'un cas particulièrement important, le requérant, l'autorité de remise et l'Administration fédérale des contributions peuvent former recours en matière de

droit public devant le Tribunal fédéral contre la décision cantonale de dernière instance.

Art. 205d Disposition transitoire relative à la modification du ... (*nouveau*)

¹ L'autorité cantonale de remise statue sur les demandes en remise de l'impôt fédéral direct qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du, sont pendantes devant la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct ou devant l'autorité cantonale compétente qui les transmet à cette commission avec sa proposition.

² La procédure de réclamation et la procédure de recours contre des décisions prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit.

Art. 207b Disposition transitoire relative à la modification du ... (*nouveau*)

¹ L'autorité cantonale de remise statue sur les demandes en remise de l'impôt fédéral direct qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du, sont pendantes devant la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct ou devant l'autorité cantonale compétente qui les transmet à cette commission avec sa proposition.

² La procédure de réclamation et la procédure de recours contre des décisions prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit.

3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁵

Art. 73, al. 1

¹ Les décisions cantonales de dernière instance portant sur une matière réglée dans les titres 2 à 5 et 6, chap. 1, ou sur la remise de l'impôt cantonal ou communal sur le revenu et sur le bénéfice peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁶.

⁵ RS 642.14

⁶ RS 173.110

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.